TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3ème chambre 4ème section

N° RG: 14/07161

N° MINUTE: →

JUGEMENT rendu le 10 septembre 2015

DEMANDEUR

Monsieur Raymond CAUCHETIER 40 rue Taine 75012 PARIS

représenté par Me Jean-Philippe HUGOT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C2501

DÉFENDERESSE

S.A.S.U. GAMMA-RAPHO, représentée par son président, Monsieur François LOCHON 85 avenue Denfert Rochereau 75014 PARIS

représentée par Me Jean-Louis LAGARDE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D0127

COMPOSITION DU TRIBUNAL

<u>François THOMAS</u>, Vice-Président Laure ALDEBERT, Vice-Présidente Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

Expéditions exécutoires délivrées le :

17.09 605

Page 1

FI

DÉBATS

A l'audience du 05 juin 2015 tenue en audience publique

JUGEMENT

Contradictoire

Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Raymond CAUCHETIER indique avoir été le photographe du courant cinématographique de la Nouvelle Vague, et notamment le photographe de plateau du film « A bout de souffle » de Jean-Luc Godard. Il déclare être l'auteur de la photographie dite du « baiser des champs Elysées » sur laquelle devant un kiosque à journaux Jean SEBERG embrasse Jean-Paul BELMONDO.

La société GAMMA-RAPHO est immatriculée au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Paris depuis le 19 avril 2010, et indique avoir repris le fonds de commerce de trois sociétés en liquidation judiciaire disposant notamment d'un fond photographique.

Par procès-verbal de constat du 12 janvier 2014, monsieur CAUCHETIER a fait constater la présence sur le site www.gama-rapho.com de la photographie du « baiser des champs Elysées ».

Après courrier de mise en demeure du 19 février 2014, monsieur CAUCHETIER a fait citer la société GAMMA-RAPHO devant le tribunal de grande instance de Paris le 29 avril 2014.

Par conclusions du 10 décembre 2014, monsieur CAUCHETIER demande au tribunal de :

- ordonner à la société GAMMA-RAPHO de communiquer toutes les informations relatives à l'exploitation du site www.gammarapho.com,
- juger monsieur Raymond CAUCHETIER recevable et bien-fondé en toutes ses demandes, fins et prétentions à l'encontre de la société GAMMA-RAPHO,

A titre principal,

- rejeter la demande de la société GAMMA-RAPHO tendant à ce que l'action de Monsieur CAUCHETIER soit jugée prescrite,
- constater que les demandes d'irrecevabilité de la société GAMMA-RAPHO ne constituent pas des fins de non-recevoir et nécessitent un examen au fond,
- constater que les demandes d'irrecevabilité sur l'absence de déclaration de créances, sur la prétendue absence de qualité d'auteur, sur la prétendue absence de démonstration de l'originalité et sur la prétendue absence d'originalité sont infondées,
- rejeter les demandes d'irrecevabilité de la société GAMMA-RAPHO,
- juger que Monsieur Raymond CAUCHETIER est l'auteur de la

Nº RG: 14/07161

photographie dite du « Baiser des Champs-Elysées »,

- juger que la photographie dite du « Baiser des Champs-Elysées » est originale et protégée par le droit d'auteur,

- constater que la société GAMMA-RAPHO a numérisé sans l'autorisation de Raymond CAUCHETIER la photographie dite du « Baiser des Champs-Elysées »,

- constater que la société GAMMA-RAPHO a reproduit et mis en ligne sans l'autorisation de Raymond CAUCHETIER sur le site www.gammarapho.com la photographie dite du « Baiser des Champs-Elysées »,

- constater que la société GAMMA-RAPHO a contribué à sa diffusion par des tiers,

En conséquence:

- rejeter la bonne foi de la société GAMMA-RAPHO,

- juger que la société GAMMA-RAPHO a porté atteinte aux droits patrimoniaux de Monsieur CAUCHETIER en reproduisant sans l'autorisation de ce dernier la photographie dite du « Baiser des Champs-Elysées » sur le site www.gammarapho.com,

juger que la société GAMMA-RAPHO a porté atteinte au droit moral de Raymond CAUCHETIER en reproduisant sans mention du nom de ce dernier la photographie dite du « Baiser des Champs-Elysées » sur le site www.gammarapho.com,

- condamner la société GAMMA-RAPHO à payer à Monsieur CAUCHETIER la somme de 2.000 euros pour chaque atteinte portée à ses droits patrimoniaux,

- constater que la société GAMMA-RAPHO a porté cinq atteintes aux droits patrimoniaux de Monsieur CAUCHETIER: par la numérisation, la fixation sur son serveur, la mise en ligne, la diffusion et l'absence de paiement d'une rémunération,

- condamner la société GAMMA-RAPHO à réparer le préjudice de Monsieur CAUCHETIER à hauteur de 10.000 euros en raison de la numérisation de sa photographie, la fixation sur son serveur, la mise en ligne, la diffusion et l'absence de paiement d'une rémunération (soit 2.000 euros X 5),

- condamner la société GAMMA-RAPHO à payer à Monsieur CAUCHETIER la somme de 2.000 euros pour chaque atteinte portée à ses droits moraux,

- constater que la société GAMMA-RAPHO a porté trois atteintes aux droits moraux de Monsieur CAUCHETIER : par la numérisation dans un format non autorisée, l'absence de mention de son nom et l'accès donné aux tiers à sa photographie recadrée,

- condamner la société GAMMA-RAPHO à payer à Monsieur CAUCHETIER la somme de 6.000 euros pour les trois atteintes portées à ses droits moraux,

A titre subsidiaire:

- juger que la société GAMMA-RAPHO a commis des actes de parasitisme au préjudice de Monsieur CAUCHETIER en exploitant sans autorisation et sans contrepartie son travail et ses investissements, afin d'en retirer un avantage injustifié,

- constater que la société GAMMA-RAPHO a reproduit sans son autorisation la photographie de Monsieur CAUCHETIER,

- condamner la société GAMMA-RAPHO à payer à Monsieur CAUCHETIER la somme de 5.000 euros pour la reproduction non autorisée de sa photographie lui causant un préjudice patrimonial,

- condamner la société GAMMA-RAPHO à payer à Monsieur

CAUCHETIER la somme de 5.000 euros pour le dédommagement du manque à gagner,

- constater que la société GAMMA-RAPHO a porté deux atteintes à la qualité de propriétaire de la photographie de Monsieur CAUCHETIER en ne citant pas son nom de photographe, ni sa qualité de propriétaire des supports,

- condamner la société GAMMA-RAPHO à payer à Monsieur CAUCHETIER la somme de 3.000 euros pour chaque atteinte portée

à son nom et à sa qualité de propriétaire des supports,

- condamner la société GAMMA-RAPHO à payer à Monsieur CAUCHETIER la somme de 6.000 euros pour ne pas avoir cité son nom de photographe et de propriétaire des supports lui causant un préjudice moral,

En tout état de cause :

- constater que les propos suivants sont outrageants et portent atteinte à l'honneur de la société GAMMA-RAPHO : « Militaire engagé en Indochine pour y faire la guerre » (page 6), « photographe militaire » (page 6), « militaire colonialiste faisant la guerre et des photos de bombardements aériens » (page 13), « militaire en uniforme désert[ant] rétrospectivement pour une carte de presse » (page 13),

- ordonner la suppression des écritures de la société GAMMA-RAPHO des écrits suivants : « Militaire engagé en Indochine pour y faire la guerre » (page 6), « photographe militaire » (page 6), « militaire colonialiste faisant la guerre et des photos de bombardements aériens » (page 13), « militaire en uniforme désert[ant] rétrospectivement pour

une carte de presse » (page 13),

- ordonner la mise en ligne du dispositif du jugement sur la page d'accueil du site www.gammarapho.com pendant une période de quinze jours.

- condamner la société GAMMA-RAPHO à payer à Monsieur Raymond CAUCHETIER la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société GAMMA-RAPHO aux entiers dépens, y compris les frais nécessaires à l'établissement des constats d'huissier ayant permis d'établir les actes contrefaisants, dont distraction faite au profit de Maître Jean-Philippe HUGOT, conformément à l'article 699 du code de procédure civile,

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Par conclusions du 5 mars 2015, la société GAMMA-RAPHO demande au tribunal de :

- dire Raymond CAUCHETIER irrecevable en ses demandes en raison de la prescription de son action engagée après le 19 juin 2013 alors que la première mise en ligne remonte au 15 décembre 2007,
- dire Raymond CAUCHETIER irrecevable à revendiquer l'originalité de ses photographies en raison :
- / de l'absence de déclaration de créance dans les délais au passif des sociétés EYEDEA PRESSE et EYEDEA ILLUSTRATION, en redressement judiciaire,

/ de l'absence de déclaration de créance dans les délais à la suite de la liquidation judiciaire des mêmes sociétés,

/ de l'absence de revendication de ses droits incorporels et corporels sur la photographie querellée dans le délai de 3 mois de la publication au BODACC du jugement en liquidation judiciaire des sociétés EYEDEA PRESSE et EYEDEA ILLUSTRATION,

/ de l'absence de contact avec le public de la photographie observée

avec ces Watermarks sur le site de l'agence GAMMA-RAPHO au sens de l'article L122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle et par conséquent de tout acte d'exploitation,

/ de l'interdiction de se contredire soi-même aux dépens d'autrui,

/ de l'absence d'originalité revendiquée ou démontrée de la photographie querellée,

de l'absence de titularité des droits de M. Raymond CAUCHETIER sur cette image,

- constater que le demandeur se contredit lui-même au détriment de GAMMA-RAPHO lorsqu'il affirme que la photographie litigieuse a été divulguée sous son nom et qu'il en détient les droits alors qu'il a reconnu précédemment que ses photos n'étaient pas signées de lui lors de leur divulgation et qu'il n'en détenait pas les droits, que seul le producteur la détenait,
- constater la bonne foi de la société GAMMA-RAPHO au visa de l'article 6.1 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme,
- débouter Raymond CAUĈHETIER en toutes ses demandes, fins et prétentions, notamment pour absence d'originalité et violation du principe de l'« Estoppel »,

À titre subsidiaire, si par impossible le Tribunal estimait recevable et fondée l'action de Raymond CAUCHETIER,

- constater que M. Raymond CAUCHETIER ne verse aucune pièce sur ses revenus, avis d'imposition, déclarations de revenus,
- voir réduire le préjudice sollicité à la somme de 0 euro et à titre infiniment subsidiaire à la somme de 1 euro,
- condamner en toute hypothèse Raymond CAUCHETIER au paiement à la société GAMMA-RAPHO d'une somme de 20 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'en tous les dépens, que Maître Jean-Louis LAGARDE, Avocat à la Cour, sera autorisé à recouvrer directement dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 16 avril 2015.

MOTIVATION

Sur la prescription

La société GAMMA-RAPHO soulève une exception de prescription de l'action de monsieur Cauchetier, en soutenant qu'elle a été créée en 2010 pour racheter des sociétés en liquidation judiciaire qui disposaient de fonds photographiques dans lesquels se trouvait l'image en cause, laquelle était libre de droits car diffusée à l'origine dans le dossier de presse par le producteur du film.

Elle soutient que l'action se trouve prescrite au vu de l'article 2224 du code civil et des dispositions de la loi du 19 juin 2008, la mise en ligne de ladite photographie remontant à 1994.

De son côté, monsieur Cauchetier soutient que la prescription de cinq années court à compter du jour où l'auteur « a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer » et qu'en espèce, la défenderesse ne démontre pas que cette photographie est en ligne de façon continue depuis 2007.



SUR CE

La seule pièces 68, qui constitue une capture d'écran, ne saurait établir à elle seule la mise en ligne de la photographie en question en 2007 par la société liquidée dont la société GAMMA-RAPHO a racheté le fond en 2010.

Surtout, le procès-verbal d'huissier dressé le 12 janvier 2014 établit que la photographie en cause se trouvait à cette date sur le site www.gamma-rapho.com, dont le nom de domaine a été enregistré le 12 mars 2010 par monsieur François LOCHON, président de la société GAMMA-RAPHO, société immatriculée le 19 avril 2010.

Par ailleurs, si les actions en contrefaçon relatives aux atteintes aux droits patrimoniaux se prescrivent par cinq années, la contrefaçon est un délit continu et chaque usage qualifié d'illicite constitue un acte distinct.

Le procès-verbal ayant été dressé le 12 janvier 2014 sur le site www.gamma-rapho.com, la prescription invoquée par la société GAMMA-RAPHO ne saurait être acquise au jour de la délivrance de l'assignation, et la demande en ce sens sera rejetée.

Sur les irrecevabilités

Les irrecevabilités soulevées par la société GAMMA-RAPHO sont bien de la compétence du juge du fond et sont examinées ci-dessous.

Sur l'irrecevabilité tirée du défaut de déclaration de créance

La société GAMMA-RAPHO soutient que la photographie provenant du site de la société EYEDEA ILLUSTRATION, déclarée en liquidation judiciaire le 6 avril 2010, monsieur CAUCHETIER est déchu de son droit d'agir faute d'avoir déclaré sa créance indemnitaire ou d'avoir revendiqué ses droits dans le délai prescrit suivant la publication du jugement de liquidation judiciaire.

Cependant, monsieur CAUCHETIER agit non en revendication d'un bien mais en responsabilité délictuelle à l'encontre de la société GAMMA-RAPHO, dont le nom de domaine a été enregistré en 2010. De surcroît, le procès-verbal du 12 janvier 2014 montre que la photographie en question présente sur le site www.gamma-rapho.com porte un tatouage numérique « gamma-rapho » correspondant à la marque déposée par cette société le 17 mai 2010, ce qui constitue un nouvel acte d'exploitation de cette photographie par la société défenderesse.

En conséquence, il convient d'écarter l'irrecevabilité soulevée par la société GAMMA-RAPHO du fait de l'absence de déclaration de créance ou de revendication de droits par monsieur CAUCHETIER.

<u>Sur l'irrecevabilité du fait de l'absence d'exploitation par la société GAMMA-RAPHO</u>

La société GAMMA-RAPHO soutient qu'aucun acte de reproduction ou de représentation – qui implique un contact avec le public - ne peut

lui être reproché, n'ayant fait que présenter sur son site la photographie en basse définition avec des tatouages numériques afin d'éviter qu'elle ne soit copiée.

Pour autant, il n'est pas établi par les pièces versées par la société GAMMA-RAPHO que la photographie présente sur son site est une photographie en basse résolution et que son site disposait d'un système anti-piratage interdisant l'appréhension de cette photographie par des tiers, et il sera relevé que l'huissier a pu y accéder sans créer de compte.

Dans ces conditions, la présentation sur le site www.gamma-rapho.com de la photographie en question par la société GAMMA-RAPHO constitue une exploitation de cette photographie, et cette irrecevabilité ne saurait être retenue.

<u>Sur l'irrecevabilité tirée de l'absence de qualité d'auteur de</u> monsieur CAUCHETIER

La société GAMMA-RAPHO soutient que la photographie en cause n'a pas été divulguée sous le nom de monsieur Cauchetier mais sous celui de la production Beauregard, le demandeur reconnaissant qu'elle a été divulguée sans son nom ou sous un autre nom que le sien.

Elle ajoute que monsieur CAUCHETIER ne renverse pas la présomption de titularité de la production, et aurait reconnu dans une interview que les droits sur la photographie auraient appartenu à la production.

Elle soutient qu'au vu du principe de l'estoppel, monsieur CAUCHETIER ne peut désormais revendiquer des droits sur cette photographie.

Monsieur CAUCHETIER relève notamment qu'aucun texte ne confère une présomption de titularité au profit du producteur du film, qui ne revendique aucun droit sur cette photographie, et que la société STUDIO CANAL qui exploite le film lui reconnaît la qualité d'auteur. Il ajoute que les pièces adverses n'établissent pas la divulgation sous le nom de tiers jusqu'en 2000, que la société GAMMA-RAPHO dénature ses propos tenus lors d'interview relatifs à d'autres photographies, et ne saurait utilement évoquer l'estoppel.

SUR CE

L'article 113-1 du code de la propriété intellectuelle énonce que « la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée ».

Si la société GAMMA-RAPHO soutient que la photographie en question a été divulguée sous le nom de la production BEAUREGARD IMPERIA FILMS ou Georges de BEAUREGARD, le nom Beauregard, sur l'affiche du film, correspond à celui du producteur, qui ne peut être confondu avec l'auteur de la photographie en question.

Il convient au surplus d'observer que les dossiers de presse allemand et espagnol avec lesquels le film a été diffusé ne contiennent pas la photographie en question, même si le dossier de presse américain présente cette photographie sans la créditer.

Par ailleurs, le contrat passé entre monsieur CAUCHETIER et la

N° RG: 14/07161

société PRODUCTIONS Georges de BEAUREGARD le 13 août 1959 par lequel le demandeur était engagé en tant que photographe de plateau ne contient aucune cession de droits d'auteur.

Monsieur Daire, de la cinémathèque française, atteste dans un courrier de 2012 que monsieur Cauchetier est le seul auteur de la photographie en cause, qui a été « publiée et exposée à de très nombreuses reprises, tant en France qu'à l'étranger, avec la mention du nom de l'auteur Raymond CAUCHETIER » ; plusieurs publications (pièce 36 demandeur) créditent monsieur Cauchetier comme auteur de cette photographie.

Une revue « le nouveau cinéma » d'avril 2000 crédite aussi monsieur CAUCHETIER comme l'auteur de cette photographie, comme notamment la « James Hyman Gallery » à Londres (pièces 37 et 43) et monsieur SHEPARD directeur de l'agence « rue des archives » atteste que monsieur CAUCHETIER a conservé la gestion exclusive de ses droits patrimoniaux sur cette photographie.

Enfin, la société STUDIO CANAL, qui exploite les droits sur le film A BOUT DE SOUFFLE, reconnaît la qualité d'auteur de la photographie en cause à monsieur CAUCHETIER (pièces 39 et 40 du demandeur), et son nom apparaît sur la jaquette du DVD « A bout de souffle » qui représente cette photographie.

Il apparaît ainsi que cette photographie est diffusée depuis plusieurs années sous le nom de monsieur Cauchetier, et le fait qu'elle ait pu être diffusée sans son nom ne saurait être interprété comme une renonciation de celui-ci à l'exercice de ses droits.

Il ressort par ailleurs des pièces versées que monsieur COUTARD était le directeur de la photographie du film, et qu'il ne peut à ce titre être présenté comme l'auteur de la photographie.

Enfin, la société GAMMA-RAPHO ne peut invoquer le principe de l'estoppel concernant des propos qu'aurait tenus monsieur CAUCHETIER hors de toute procédure judiciaire.

Les éléments versés montrent que cette photographie est régulièrement publiée depuis des années sous le nom de monsieur CAUCHETIER, qui peut ainsi revendiquer la présomption de l'article 113-1 du code de la propriété intellectuelle.

Il apparaît par conséquent bien fondé à présenter sa demande.

<u>Sur l'irrecevabilité tirée du défaut de démonstration de l'originalité de la photographie</u>

La société GAMMA-RAPHO soutient qu'il revient à monsieur CAUCHETIER de démontrer l'originalité de la photographie, alors que celui-ci se dispense de décrire ses éléments essentiels caractéristiques et se limite à des formules de style ne permettant pas au défendeur de se défendre. Elle relève que monsieur CAUCHETIER ne produit pas les négatifs originaux des images, se borne à décrire les photographies sans caractériser son apport personnel, et verse des pièces récentes reprenant ses seuls propos.

Pour autant, dans l'assignation délivrée à l'initiative de monsieur

N° RG: 14/07161

CAUCHETIER le 29 avril 2014 à la société GAMMA-RAPHO, figure un paragraphe consacré à l'originalité de la photographie en question, dans laquelle monsieur CAUCHETIER précise les éléments qui démontreraient selon lui cette originalité.

Il a précisé les éléments de lieux, de cadrage, la gestuelle des deux acteurs, leur position ou l'expression des visages qu'il avait alors voulu capter.

L'indication de ces éléments constitue la description des éléments susceptibles de révéler leur originalité et définit les caractéristiques de chacune des photographies, au vu desquelles monsieur CAUCHETIER revendique la protection de son droit d'auteur.

Par ailleurs, dans ses conclusions monsieur CAUCHETIER reprend également les éléments qui constitueraient, selon lui, l'originalité de la photographie, qu'il s'agisse tant de choix techniques que de choix artistiques personnels, et il détaille encore les différences existant entre les images tirées du film et la photographie.

Aussi, si la société GAMMA-RAPHO fait état du caractère sommaire des précisions contenues dans les pièces produites par monsieur CAUCHETIER, elle ne pouvait ignorer, au vu des écritures, les arguments invoqués sur l'originalité de cette photographie.

Par conséquent, cette irrecevabilité sera écartée.

Sur l'absence d'originalité de la photographie

La société GAMMA-RAPHO soutient que monsieur CAUCHETIER ne peut revendiquer l'originalité des photographies dont il se déclare auteur, faute de justifier d'un effort de création personnel, distinct du film.

Elle déclare qu'indépendamment des décisions intervenues, il lui revient d'établir dans le cadre de ce litige l'originalité de la photographie, laquelle constitue une photographie d'exploitation visant à représenter une scène caractéristique du film, donc dénuée de choix créatif propre du photographe.

Elle ajoute que les photographies de plateau ne bénéficient pas de la présomption d'originalité, et que les seuls choix techniques ne sauraient révéler un esprit créateur. Monsieur CAUCHETIER n'aurait pas eu le choix du lieu, du moment, du cadre ou de la position des personnages, des éclairages, de sorte que cette photographie ne présente pas d'apport créatif de sa part.

Elle relève que monsieur CAUCHETIER aurait toléré pendant des années l'exploitation de la photographie sans son nom, que cette photographie reflète l'apport créatif du réalisateur, et que monsieur CAUCHETIER tente de profiter du succès du film.

De son côté, monsieur CAUCHETIER avance que l'originalité de la photographie a déjà été reconnue, qu'il rapporte la preuve de sa qualité d'auteur divulguée sous son nom, et qu'il n'a pas cédé ses droits. Il ajoute que cette photographie a déjà été reconnue originale, présente des choix techniques et artistiques qui lui sont personnels, et se distingue de l'image du film « à bout de souffle ».



N° RG: 14/07161

SUR CE

L'alinéa 1er de l'article L111-1 du code de la propriété intellectuelle prévoit que « L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. »

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Selon l'article L112-2, « sont considérés notamment comme oeuvres de l'esprit au sens du présent code : [...] 9° Les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie [...] ».

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une œuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

En l'espèce, la photographie en question représente en gros plan l'actrice Jean SEBERG de profil embrassant sur la joue l'acteur Jean-Paul BELMONDO de face, l'arrière plan étant constitué principalement d'une partie d'un kiosque à journaux. Dans le film, l'image correspondant est en plan large, les personnages sont au centre, plusieurs voitures garées sont visibles ainsi que des arbres et un kiosque à journaux, derrière les acteurs.

L'image tirée du film est captée en plongée, la caméra étant positionnée plusieurs étages au-dessus du sol; l'expression du visage des acteurs n'est pas visible sur cette image, au vu de la distance et du fait que leurs visages sont en grande partie dissimulés par le chapeau de Jean-Paul BELMONDO.

Au contraire, sur la photographie de monsieur CAUCHETIER, prise à faible distance des acteurs, leur visage est parfaitement visible et leur expression constitue un élément essentiel de cette photographie, notamment l'expression de tendresse de Jean SEBERG et le regard particulier de Jean-Paul BELMONDO.

Il peut en être déduit que monsieur CAUCHETIER n'a pas pris cette photographie en suivant les indications que lui aurait données le réalisateur, qu'il a choisi le cadrage de cette photographie, l'angle à partir duquel il l'a prise.

Au vu de l'absence du photographe sur l'image extraite du film, et de la faible distance à laquelle la photographie de monsieur CAUCHETIER a été prise, la camera ne devait pas tourner lorsque cette photographie a été prise, ce qui est confirmé par le fait que sur l'image extraite du film Jean-Paul BELMONDO tient un journal coincé sous son bras droit alors qu'il n'en a pas sur la photographie.

La comparaison entre l'image tirée du film et la photographie montre aussi que la position des acteurs par rapport au kiosque y est différente. Dans le film un homme achète un journal derrière le couple, il n'est pas visible sur la photographie.

Dans le film le baiser n'est qu'un des éléments de la scène, alors que la

photographie de monsieur CAUCHETIER est centrée sur ce baiser tendre et l'expression des acteurs.

Concernant les choix techniques, monsieur CAUCHETIER n'avait pas accès, lorsqu'il prenait ses photographies, aux images du film, lesquelles ne pouvaient être vues avant le montage que par le cameraman et le réalisateur. Ceci n'est pas contesté par la société GAMMA-RAPHO, qui relève néanmoins que la photographie a été faite sur la scène du film, avec les mêmes personnages et le même décor.

Si la société GAMMA-RAPHO soutient que Monsieur CAUCHETIER ne peut invoquer son choix concernant la lumière alors que le film était réalisé lui-même en éclairage naturel, monsieur CAUCHETIER revendique également les réglages qu'il effectuait alors lui-même, soit notamment la vitesse d'obturation, l'ouverture de l'optique ou le choix du diaphragme.

Il revendique aussi un choix d'appareil photo particulier, qui donnait un rendu distinguant ses photographies de celles prises à cette époque par les autres photographes de plateau, et verse en ce sens l'attestation de monsieur DAIRE, directeur du patrimoine de la cinémathèque française (pièce 13).

S'agissant des choix artistiques personnels de monsieur CAUCHETIER, les acteurs ont sur la photographie une position particulière, Jean-Paul BELMONDO étant de face et Jean SEBERG de profil; le regard de Jean-Paul BELMONDO est tourné vers le côté opposé de celui de Jean SEBERG qui l'embrasse.

Jean-Paul BELMONDO a une expression amusée, son regard fuit vers la gauche de la photographie, ce qui n'est pas visible sur l'image tirée du film.

Par ailleurs, l'arrière plan de la photographie est flou, et les visages nets des acteurs s'en démarquent.

Monsieur CAUCHETIER indique avoir voulu enfermer les acteurs par les contours du kiosque, et les entourer par les deux magazines NEW YORKER et VOGUE en un clin d'œil à la nationalité de l'actrice et au fait qu'elle était une icône de la mode.

L'expression du visage des acteurs qu'a captée monsieur CAUCHETIER, la retenue et la tendresse exprimée par Jean SEBERG alors que jean-paul BELMONDO sourit en regardant ailleurs, révèlent également des choix artistiques propres de monsieur CAUCHETIER, qui a pu choisir le cadrage sur le haut du corps, le moment de la photographie, la position des acteurs, et saisir l'expression d'une complicité entre eux.

Cette photographie apparaît distincte de l'image tirée du film « A bout de souffle », sa composition et les autres éléments précédemment relevés constituent une combinaison qui révèle les choix effectués alors par monsieur CAUCHETIER, et l'expression de sa personnalité et non la reprise des idées du réalisateur et du directeur de la photographie du film

Par conséquent, cette photographie sera déclarée originale, et monsieur CAUCHETIER est fondé à en solliciter la protection au titre du droit

d'auteur.

Sur la contrefaçon

Monsieur CAUCHETIER reproche notamment à la société GAMMA-RAPHO d'avoir mis en ligne sans son autorisation cette photographie, de l'avoir numérisée, de l'avoir placée dans sa base de données, en permettant ainsi sa reproduction par des tiers alors que lui-même n'autorise cette reproduction que dans des circonstances exceptionnelles, ce qui constitue une violation de ses droits patrimoniaux.

Il ajoute que ses droits moraux ont été également atteints, la forme numérisée de sa photographie mise en ligne n'ayant pas été validée, et diffusée sans son nom.

La société GAMMA-RAPHO de son côté fait état de l'absence de contact de la photographie avec le public, sollicite le bénéfice de l'exception de courte citation à son profit, fait état de sa bonne foi. Elle invoque le principe de légalité et de celui de l'égalité des armes.

SUR CE

L'article L335-3 du code de propriété intellectuelle prévoit que constitue un fait de contrefaçon « toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur [...]. »

Le procès-verbal dressé le 12 janvier 2014 par Maître Legrain, huissier de justice, montre que sur le site www.gamma-rapho.com de la société GAMMA-RAPHO est représentée la photographie dont monsieur CAUCHETIER est l'auteur.

Ainsi, la diffusion par la société GAMMA-RAPHO de cette photographie par la société GAMMA-RAPHO sur son site est établie, et la société GAMMA-RAPHO ne peut soutenir qu'elle n'a fait que poursuivre la mise en ligne de la numérisation réalisée par une autre société dont elle a acquis le fonds photographique lors de sa liquidation pour pouvoir échapper à sa responsabilité.

La société GAMMA-RAPHO ne peut d'avantage bénéficier de l'application de l'exception de courte citation, les conditions de l'article L122-5 n'étant pas réunies puisque sur le site de la société GAMMA-RAPHO n'apparaît pas le nom de monsieur CAUCHETIER comme auteur de la photographie.

La bonne foi invoquée par la société GAMMA-RAPHO est inopérante en matière de contrefaçon, et le fait que la photographie ait pu, lors de la sortie du film en 1959, être diffusée sans indication du nom de son auteur ne saurait dispenser la société GAMMA-RAPHO, en sa qualité de professionnelle, de s'assurer que les photographies contenues dans le fonds qu'elle a acquis en 2010 étaient libres de droits avant de les mettre en ligne.

Il peut de plus être observé que lorsque la société GAMMA-RAPHO a racheté le fonds dans lequel figurait selon elle cette photographie, celle-ci était couramment exploitée sous le nom de monsieur CAUCHETIER, ainsi qu'il ressort des pièces versées par le demandeur.

Ainsi, les faits de contrefaçon sont établis, et monsieur CAUCHETIER est fondé à solliciter l'indemnisation du préjudice qu'il en aurait subi.

Sur l'indemnisation du préjudice

Monsieur CAUCHETIER fonde sa demande sur l'article L331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, et souligne le prix de vente auquel cette photographie est commercialisée. Il souligne les atteintes à ses droits patrimoniaux et moraux que la société GAMMA-RAPHO aurait commises.

La société GAMMA-RAPHO soutient n'avoir encaissé aucune recette du fait de l'exploitation de la photographie qui lui est reprochée, et en se fondant sur la Directive du 29 avril 2004 et l'accord ADPIC soutient qu'elle ne saurait être condamnée au paiement de dommages-intérêts car elle n'avait pas conscience de commettre une contrefaçon. Elle ajoute que monsieur CAUCHETIER ne justifie pas des gains qu'il aurait perdus de son fait, et souligne la faiblesse de ses ressources.

SUR CE

L'article L331-1-3 du code de propriété intellectuelle, applicable en l'espèce, prévoit que :

« Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

1- Les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;

2- Le préjudice moral causé à cette dernière ;

3- Et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de l'atteinte aux droits.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée ».

Comme indiqué précédemment, le procès-verbal du 12 janvier 2014 établit que le site de la société GAMMA-RAPHO présentait la photographie en cause.

Monsieur CAUCHETIER reproche cinq violations de ses droits patrimoniaux à la société GAMMA-RAPHO, soit la numérisation de la photographie par un tiers sans autorisation, sa fixation dans la mémoire de son serveur pour constituer une base de données, la mise en ligne et la diffusion de cette photographie et l'absence de rémunération de ses droits patrimoniaux.

Il lui reproche trois violations de ses droits moraux, la diffusion sous une forme numérisée non validée, l'absence d'indication de son nom, l'accès donné à des tiers à la photographie recadrée.

Il est à considérer que cette photographie est des plus connues, et est diffusée à un prix élevé (pièce 43 du demandeur). Son exploitation par la société GAMMA-RAPHO cause un préjudice

à monsieur CAUCHETIER en le privant de toute rétribution à ce titre. Pour autant, monsieur CAUCHETIER ne démontre pas que la société GAMMA-RAPHO aurait commercialisé cette photographie, et en aurait tirer des revenus.

Au vu de ce qui précède, il sera fait une juste appréciation du préjudice patrimonial de monsieur CAUCHETIER en le fixant à la somme de 3000 euros.

Par ailleurs, la mise en ligne par la société GAMMA-RAPHO de cette photographie de monsieur CAUCHETIER cause à celui-ci, dans une forme non validée, avec la présence d'un filigrane numérique et sans l'indication de son nom, un préjudice moral certain.

Aussi, la société GAMMA-RAPHO sera condamnée à verser à monsieur CAUCHETIER la somme de 3000 euros au titre de la réparation de son préjudice moral.

Sur la demande de mise en ligne et de suppression des contenus

Une telle mesure de mise en ligne n'apparaissant pas fondée en l'espèce, il n'y sera pas fait droit.

Il ne sera pas non plus fait droit à la demande de monsieur CAUCHETIER sollicitant la suppression de propos contenus dans les conclusions adverses, en ce qu'ils seraient outrageants à son égard.

Sur l'exécution provisoire

Au vu de la teneur de la décision, il apparaît justifié qu'elle soit assortie de l'exécution provisoire.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Il convient, au vu de l'équité, de condamner la société GAMMA-RAPHO au paiement d'une somme de 4000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au profit de monsieur CAUCHETIER.

Sur les dépens

La société GAMMA-RAPHO succombant au principal, elle sera condamnée au paiement des dépens.

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en premier ressort et par remise au greffe au jour du délibéré,

Dit l'action de monsieur CAUCHETIER non prescrite,

Déclare monsieur CAUCHETIER recevable à agir en contrefaçon de son droit d'auteur,

Dit que la société Gamma-Rapho, en mettant en ligne la photographie dite du « Baiser des Champs-Elysées », a porté atteinte aux droits d'auteur de monsieur CAUCHETIER sur cette oeuvre,



N° RG: 14/07161

Condamne la société Gamma-Rapho à verser à monsieur CAUCHETIER la somme de 3 000 euros en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux du fait de la contrefaçon de la photographie dite du « Baiser des Champs-Elysées »,

Condamne la société Gamma-Rapho à verser à monsieur CAUCHETIER la somme de 3000 euros en réparation de l'atteinte à son droit moral du fait de la contrefaçon de cette photographie,

Rejette les autres demandes,

Condamne la société Gamma-Rapho à payer à Monsieur CAUCHETIER la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la décision,

Condamne la société Gamma-Rapho au paiement des dépens, dont distraction au profit de Maître Jean-Philippe Hugot, avocat.

Fait et jugé à Paris, le 10 Septembre 2015.

Signé par François THOMAS, président et par Sarah BOUCRIS, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier

Le Président